

Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS

**Arrêté règlementant l'accès à certaines voies
et portions de voies**

Le Maire de la Commune de THAIMS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant le passage d'engins de sports motorisés qui dégradent fortement l'état des chemins ruraux de la commune ;

Considérant que les utilisateurs de véhicules motorisés à but sportif se permettent la traversée de propriétés privées ou d'utiliser ces dernières comme terrain de jeux ;

Considérant que certains chemins ruraux passent à proximité ou même en bordure de certaines habitations ;

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

A R R Ê T E

Article 1

La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement de type quad et moto de cross est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux et d'exploitation de la commune dans le cadre d'activités sportives.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels sauf pendant la période

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

allant du 1^{er} août au 15 novembre, ni à ceux utilisés pour simple but de promenade ou randonnée.

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime
- Monsieur le policier municipal de la Communauté de Communes de Gémozac et Saintonge viticole.

Fait à Thaims, le 26 avril 2022

Le Maire,
Bruno TAPON

